

CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAIN

Site : Ctst37.com

1, chemin rural du Chaumenier 37320 CORMERY.

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du stand. Il définit ou complète les statuts de la société de tir. Il ne peut en aucun cas être en opposition ou se substituer à ces statuts.

Article 1 :

Les membres actifs et usagers (licenciés des autres clubs), après avoir pris connaissance du présent règlement intérieur l'acceptent et le signent lors de leur adhésion.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement prohibé à l'intérieur du stand, de même que tout esclandre verbal ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie du club.

Article 2 :

L'accès au stand est libre, mais toute personne pénétrant dans l'enceinte est tenue de se conformer au présent règlement, et respecter l'application des règles de sécurité concernant l'utilisation des armes.

Chaque membre du club, doit être en possession d'une clé d'accès et d'un badge électronique, qui seront remis contre le versement d'une caution fixée annuellement par le comité directeur.

Les nouveaux licenciés, après une période de six mois, conformément aux dispositions législatives, et après avoir subi trois tirs contrôlés, pourront accéder librement au club.

Les reproductions de la clé et du badge sont strictement interdites.

Article 3 :

Les horaires d'ouverture sont fixés ainsi :

09H-12H & 14H30-18H30 du lundi au vendredi.

09H-12H & 15H-18H le samedi

10H-12H le dimanche et les jours fériés (sauf avis contraire)

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la Comité Directeur ou par arrêté préfectoral.

L'accès au stand sera fermé lors de l'organisation de compétitions, concours, entraînements spécifiques (TSV, TAR, CAS), gendarmerie et police nationale ainsi qu'au cours de travaux préalablement déterminés.

Tout membre du CTST possédant un droit d'entrée doit se considérer comme directeur de tir lorsqu'il est seul au stand.

En cas de pluralité de tireurs, le plus ancien est désigné directeur de tir.

Tout incident devra être signalé immédiatement à un membre du comité directeur.

Article 4 :

Les licenciés des autres clubs (détenteur d'une licence de la FFtir en cours de validité), peuvent tirer dans l'enceinte du « CTST » en deuxième club, que s'ils souscrivent un droit d'entrée dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur.

Toute personne accompagnant un licencié, n'étant pas elle-même en possession d'une licence valable, n'est pas autorisée à manipuler et se servir d'une arme sur les pas de tirs (10, 25, 50 mètres).

Seuls les tirs d'initiation programmés par le comité directeur et sous la responsabilité de son président, conformément aux dispositions législatives et fédérales, sont autorisés pour ces personnes.

Le non respect de ces consignes sera sanctionné immédiatement et la responsabilité en incombe au seul contrevenant.

Article 5 :

Les armes et les munitions autorisées.

Pas 10 M : armes de poing et d'épaule avec un calibre de 4,5 , correspondant aux projectiles, sauf dérogation pour les compétitions « TSV » & « CAS ».

PAS 25 M & 50 M : armes de poing ou d'épaule tirant des munitions réglementaires classées et mentionnées au décret 2018-542 du 29 juin 2018, relatif au régime des armes(32, 38, 44, 45, 9 mm et 357) .

Munitions de chasse, plomb N°7,5 maximum.

Toute arme d'épaule tirant des munitions autres que celles d'une arme de poing sont INTERDITES, sauf munitions de chasse à grenailles.

Article 6 : Licence & Port.

L'assurance étant liée à la licence, chaque tireur est tenu de la renouveler chaque année entre le 1er septembre et le 30 septembre de l'année suivante date à laquelle la validité de la licence échoit. Il en sera de même pour les détenteurs de la carte second club.

Pour l'obtention de la licence, tout tireur devra régler la cotisation annuelle, remplir un formulaire de renouvellement d'adhésion, joindre une enveloppe timbrée à son nom et domicile pour le renvoi de cette dernière.

Pour une première adhésion, le demandeur, parrainé, devra remplir et signer le formulaire ad'hoc, en joignant deux photos, une copie de sa pièce d'identité, un certificat médical de moins d'un mois. Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle, ainsi que d'un droit d'entrée et d'une caution pour la clé et le badge électronique.

Les tireurs devront porter leur licence visible en cours de validité et visée par un médecin.

Article 7 : Carnets de tir et « Feuille verte ».

Le carnet de tir (certificat de capacité et d'assiduité), est supprimé depuis le 28 avril 2020 par arrêté ministériel, sauf pour les débutants qui sont soumis aux trois tirs contrôlés durant leur instruction. Néanmoins, le club pour une question de facilité souhaite que chaque tireur puisse conserver ce document afin d'y apposer une fois l'an un cachet attestant sa présence au stand. Pour la délivrance de la « feuille verte », seul le (a) président(e) est habilité(e) à solliciter sa délivrance auprès de la FFtir.

Les membres du comité directeur désignés sont habilités à valider les carnets de tir.

Article 8 : Nouveaux licenciés.

Les nouveaux licenciés durant la période probatoire de **SIX MOIS**, ne pourront venir au club que le samedi matin ou une autre journée définie par le comité directeur, pour l'instruction et le prêt d'une arme du stand. Durant cette période ils pourront effectuer leurs tirs contrôlés et obtenir le certificat de contrôle des connaissances à l'issue.

Article 9 : Représentation du C.T.S.T. 37.

Tous les membres du comité directeur, après désignation, sont habilités à représenter le club auprès des instances, comité départemental et ligue centre.

Article 10 : Disciplines & compétitions.

Le club propose différentes pratiques sportives, de tir de loisir ou de compétition, le tout prévu par la FFtir : Tir aux armes réglementaires (TAR) Tir sportif de vitesse (TSV), et en loisir « Cow boy Action Shooting » (CAS). Pour la pratique du « TSV », une formation initiale est prévue sous le contrôle d'un moniteur agréé par la FFtir et ne se pratique qu'en sa présence.

Chaque discipline est sous l'autorité d'un responsable désigné par le comité directeur.

Le port d'arme est autorisé pour les tireurs TSV et CAS, uniquement sur les pas de tir, et par dérogation uniquement pendant les compétitions dans la salle de réception.

Article 11 : Rôle du Président.

Le président de la section de tir, préside les assemblées générales de la section, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente (ou son délégué) l'association au sein des instances locales, départementales régionales.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau ou à défaut par un membre du comité directeur élu à bulletin secret.

Dès sa première réunion, et éventuellement après avoir complété le C.D. l'assemblée générale ordinaire qui suit procédera à l'élection du nouveau président pour le temps du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 12 : Modification du règlement et dissolution.

Le règlement intérieur du club ne peut être modifié que par l'assemblée générale. Les modifications doivent être compatibles avec le règlement type arrêté de la FFtir. Ces modifications sont présentées par le comité directeur.

La dissolution de la section de tir ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale réunie à cet effet, après avis des instances régionales et fédérales.

Article 13 : Formalités.

Le président ou son délégué doit effectuer les formalités administratives nécessaires devant les autorités.

Article 14 : Commission de discipline.

Les membres du comité directeur sont chargés de veiller au respect du règlement intérieur et des statuts. Les moniteurs, animateurs et directeurs de tir ont le même rôle quand ils animent effectivement une séance de tir.

Sans préjudice d'un rappel oral des règles applicables, toute infraction grave au règlement fait l'objet d'un rapport écrit au président.

Le président peut décider seul d'adresser un avertissement écrit à l'adhérent. Sans préjudice d'une saisine de la commission de discipline, le cumul de trois avertissements en quatre ans provoque automatiquement l'exclusion de l'adhérent.

En cas de faute grave de sécurité ou de comportement incompatible avec la manipulation d'armes à feu, le président peut immédiatement suspendre l'accès aux installations, dans l'attente d'une décision de la commission de discipline, et ce pour un délai maximum d'un mois. Cette décision emporte le cas échéant désactivation du badge de l'adhérent et restitution provisoire de sa clé.

En cas de manquement grave, les membres du bureau ou trois membres du comité directeur peuvent saisir par mail ou courrier la commission de discipline aux fins de voir statuer sur les fautes disciplinaires qu'ils auront constatées ou qui auront été portées à leur connaissance.

La commission de discipline est composée de trois membres du comité directeur. Ses membres sont désignés à chacune de ses convocations par les membres du comité directeur.

Ne peuvent statuer les membres du comité directeur ayant saisi la commission, ni les membres impliqués ou témoins de l'incident. Les membres du comité directeur désignent par tout moyen les membres de la commission de discipline. Les membres de la commission de discipline désignent son président et son secrétaire de séance.

L'adhérent est convoqué devant la commission de discipline par courrier ou mail dans un délai minimal de 15 jours. Il a la possibilité d'être assisté de la personne de son choix. La commission de discipline entend les témoins qu'elle convoque si elle l'estime nécessaire. Elle entend l'adhérent et le cas échéant la personne qui l'assiste avant de délibérer à huis clos.

La commission de discipline peut décider :

- d'une interdiction d'accès aux installations pendant une durée de 6 mois au plus, pouvant être assortie partiellement ou non d'un sursis ; le cas échéant, la suspension provisoire ordonnée par le président s'impute sur la durée de la sanction prononcée ;
- d'une décision de non renouvellement d'adhésion pour la saison suivante ;
- d'une exclusion définitive.

L'exclusion ou la décision de non renouvellement d'un membre actif licencié fera immédiatement l'objet d'un signalement circonstancié à la FFTir. Une sanction disciplinaire ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement de cotisation.

Les fautes pouvant conduire à une sanction disciplinaire sont :

- vol, violences et plus généralement commission d'une infraction pénale au sein ou aux abords des installations ,
- dégradation volontaire, tir volontaire sur un autre objectif que sa cible correctement positionnée,
- propos ou écrits injurieux, inconvenants à l'encontre d'un adhérent,
- propagation d'informations pouvant nuire à l'image du CTST,
- attitude incorrecte dans l'enceinte de l'établissement,
- non-respect du règlement intérieur, et notamment utilisation de calibres prohibés ou non respect des horaires,
- non-respect des consignes de sécurité, ou manquement délibéré aux règles fédérales,
- irrégularité ou tricherie en compétition,
- propos à caractère raciste, discriminatoire, politique, confessionnel,
- tout comportement incompatible avec la manipulation d'armes à feu et susceptible de nuire à l'image du tir sportif et à l'association.

Le présent règlement intérieur du « Club de Tir Sportif de Touraine » communément appelé CTST 37, a été adopté par l'assemblée générale en date du : 30 septembre 2022

LE SECRETAIRE (Nom et Prénom)

LE PRESIDENT (Nom et Prénom)